

CA Amiens 12 janvier 2016

N° 13/04451

Par jugement du 28 juin 2006, assorti de l'exécution provisoire, le Tribunal de Grande Instance de Dieppe déboutait Jean-Pierre P. de ses demandes à l'encontre d'André R., Gilles B. et l'association Culture et Loisir MJC, condamnait la société MAIF à verser à M.P. une somme de 41 609euro en exécution de la garantie souscrite par l'association, condamnait la société AXA France Iard (ci-après désignée Axa) à verser à M.P. une indemnité de 7 318euro au titre de la garantie souscrite par la Fédération d'Aikido et condamnait les sociétés MAIF et Axa à lui verser une indemnité de procédure de 2 000euro, déboutant la CPAM de ses demandes.

Par arrêt du 29 août 2008, la Cour d'appel de Rouen confirmait le jugement en ce qu'il condamnait la société Axa au versement d'indemnités à M.P., l'infirmais pour le surplus, déclarait l'association Culture et Loisir MJC et M.B. responsables du préjudice de M.P., les condamnait in solidum avec la MAIF à verser à la CPAM les sommes de 1091 952,23euro et 926euro, à M.P. les sommes de 534 859euro en réparation de son préjudice, 3 000euro à titre d'indemnité de procédure, outre une provision de 250 000euro au titre de la tierce personne et, avant dire droit sur ce chef de préjudice, ordonnait une mesure d'expertise judiciaire pour déterminer la nature et le coût des aménagements nécessaires du logement de M.P..

Par arrêt du 12 mai 2010, la Cour de cassation cassait et annulait cet arrêt mais seulement en ce qu'il déclarait l'association Culture et Loisir MJC et M.B. responsables du dommage causé à M.P. et les condamnait in solidum avec la MAIF à verser à la CPAM de Dieppe les sommes de 1 091 952,23euro et 926euro, à M.P. la somme de 534 859euro outre une provision de 250 000euro et renvoyait les parties devant la cour d'appel d'Amiens, laissant à chaque parties la charge de ses dépens et rejetant les demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile .

Le 1er juillet 2010 M.P. saisissait la cour de renvoi.

L'affaire était radiée 24 novembre 2010, réinscrite le 11 juillet 2011, à nouveau radiée le 5 octobre 2011 puis réinscrite le 26 septembre 2013.

Les dernières conclusions de M.P., de la CPAM de Dieppe transmises le 5 mai 2014 tendent à voir prendre acte de l'intervention volontaire à leurs côtés de Nicolas, Marie-Laure, Claire, Gérard et Renée P. (ci-après désignés les consorts P.), débouter M.B., l'association Culture et Loisir MJC (ci-après désignée l'association) et la MAIF de toutes leurs demandes, infirmer l'arrêt entrepris des chefs de la cassation partielle (sic), déclarer l'association Culture et Loisir MJC et M.B. entièrement responsables du préjudice subi par M.P., condamner in solidum l'association et la MAIF à verser diverses indemnités à M.P. aux consorts P. et à la CPAM en réparations de leurs préjudices respectifs.

Les dernières conclusions de l'association Culture et Loisir MJC , de M.B. et de la MAIF transmises le 22 mars 2014 tendent au rejet des demandes des appelants et à leur condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 5 000euro sinon à la réduction à de plus amples proportions des indemnités sollicitées.

Les ultimes conclusions transmises le 5 mai 2014 par la compagnie AXA tendent à voir constater qu'aucune demande n'est formée à son encontre, prononcer sa mise hors de cause sinon entendre constater l'autorité de chose jugée de l'arrêt du 29 août 2008 en ce qui la concerne, dire par suite irrecevables toutes demandes formulées à son encontre, et condamner les consorts P. et la CPAM à lui verser une indemnité de procédure de 4 000euro.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 7 janvier 2015, l'affaire fixée à plaider le 20 janvier 2015 puis la réouverture des débats ordonnée pour l'audience du 8 octobre 2015 date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré.

SUR CE

Il est renvoyé pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens des parties aux jugement et arrêts cités desquels il résulte essentiellement que :

-membre de l'association Culture et Loisir MJC de Dieppe au sein de laquelle il pratiquait l'aïkido et licencié de la Fédération française d'Aïkido, M.P. était victime le 7 juin 1996 d'un grave accident au cours des exercices d'échauffement d'un cours dispensé par M.B., professeur bénévole au sein de l'association: lors d'une roulade M.P. heurtait violemment un autre participant André R. et subissait des lésions de la moelle cervicale à l'origine d'une tétraplégie laissant notamment subsister une incapacité permanente partielle évaluée médicalement à 80%,

-ensuite de diverses expertises, M.P. assignait en responsabilité et aux fins d'indemnisation l'association Culture et Loisir MJC, son assureur la MAIF, M.B. et M.R., l'UAP devenu AXA ès qualités d'assureur de la Fédération Française d'Aïkido, en présence de la CPAM de Dieppe qui sollicitait le remboursement de ses débours,

-au terme du jugement cité, le Tribunal, estimant non démontrées les fautes de M.R. et de M.B., rejetait les demandes formées à leur encontre et contre l'association par M.P. mais condamnait les assureurs de l'association et de la Fédération Française d'Aïkido, à savoir la MAIF au titre de sa garantie indemnisation dommages corporels et la compagnie Axa au titre de sa garantie individuelle accident au versement des indemnités forfaitaires prévues aux contrats de leurs assurées,

-sur appel de M.P. , la cour d'appel de Rouen confirmait la condamnation d' AXA, excluait toute faute de M.R. mais retenait un manquement de l'enseignant bénévole, M.B., à son obligation de prudence et de diligence, engageant la responsabilité de l'association qui était condamnée in solidum avec son assureur au paiement de diverses indemnités à M.P.,

-sur pourvoi principal de l'association Culture et Loisir MJC , de la MAIF, de M.R. et de M.B. et pourvoi incident de M.P. et de la compagnie Axa, la cour de cassation rejetait le pourvoi principal en ce qu'il reprochait à la cour d'appel d'avoir exclu la garantie responsabilité civile de la compagnie Axa, mais cassait l'arrêt en ce que d'une part il retenait la responsabilité de M.B. et de l'association pour avoir dénaturé l'attestation de M.B. sur laquelle il fondait son analyse et d'autre part en ce qu'il admettait la responsabilité personnelle de M.B., condamné in solidum avec d'autres au paiement d'indemnités, sans constater que celui-ci avait excédé les limites de sa mission, privant ainsi de base légale sa décision au regard des dispositions des articles 1147 et 1384 alinéa 5 du code civil.

Sur la portée de l'arrêt du 12 mai 2010 à l'égard d'Axa

Aucune des parties ne disconviendrait que l'arrêt du 29 août 2008 a acquis force de chose jugée en ce qui concerne Axa, condamnée au titre du seul volet 'assurance des accidents corporels' de la police de la Fédération Française d'aïkido, à verser à la victime une indemnité de 7 318euro, montant du capital garanti à proportion du taux d'incapacité permanente de 80% subi par M.P. .

Sur la responsabilité de l'association

- en tant qu'elle est fondée sur les fautes de M.B.

Ayant tout d'abord relevé que personne n'avait vu la collision intervenue entre M.P. et M.R., aucun élément ne permettant de retenir à l'encontre de ce dernier une imprudence ou maladresse dans la réalisation de son propre exercice, et souligné par ailleurs que les élèves se livraient à un exercice d'échauffement ordinaire, ne requérant pas une vigilance

particulière de l'enseignant, situé à proximité des élèves, sur une surface suffisamment grande pour que l'exercice puisse s'effectuer dans des conditions normales, le Tribunal a exclu toute faute de l'enseignant et donc de l'association.

M.P., en cela soutenu par la CPAM et les consorts P. , rappelant l'obligation jurisprudentielle de sécurité, prudence et vigilance pesant sur une association sportive, obligation renforcée s'agissant d'une activité comme le Aïkido impliquant des mouvements, contacts, chutes, les roulades telles que celles réalisées en l'espèce se traduisant par une projection puissante de l'élève, incomparable avec une simple roulade de **gymnastique**, fait grief au Tribunal d'avoir statué ainsi lorsque les circonstances mêmes de l'accident comme les témoignages recueillis démontrent la défaillance de l'enseignant et de l'association dès lors que, faisant passer un examen, M.B. ne surveillait absolument pas l'échauffement en cours, que privés d'un tiers du dojo compte-tenu de cet examen, les 15 élèves disposaient d'une surface réduite pour leur échauffement en sorte que l'espace était, selon lui, 'profondément accidentogène' et requérait de la part de l'enseignant une vigilance particulière, a fortiori s'agissant d'élèves débutants comme M.P..

L'association Culture et Loisir MJC , M.B. et la MAIF, qui rappellent que chaque binôme disposait en l'espèce d'un couloir de quelques 2m40 de large et de 3m70 de long pour réaliser ses roulades, objectent successivement que l'exercice demandé était simple et connu des élèves, que les conditions matérielles permettaient de l'effectuer en toute sécurité, que l'obligation de surveillance pesant sur l'enseignant n'imposait pas une surveillance de chaque instant sur tous les participants, ce qu'un cours collectif rendait au demeurant matériellement impossible, enfin que les témoignages accréditaient la thèse d'un collision survenue alors que M.P. et M.R. étaient en mouvement.

Selon les déclarations des parties et les attestations recueillies 19 personnes évoluaient sur le tatamis de quelques 160m² au moment de l'accident:

le début du cours s'était déroulé 'comme d'habitude' avec un échauffement commun puis un groupe de 4 personnes avaient occupé environ 1/3 du tatamis pour s'entraîner en vue d'un passage de grades tandis que le reste du groupe, 15 personnes dont faisait partie M.P., poursuivait l'échauffement

collectif par un exercice de roulades avant - arrière.

Des explications circonstanciées de deux participantes (Mesdame R. et D.), corroborées par M.C. qui se préparait au passage de grades, venant conforter les déclarations de M.B. en 1997, il résulte que ce dernier avait alors réparti les élèves poursuivant le cours en deux groupes de 8 et 7 personnes, chaque groupe formant une ligne et les deux lignes placées parallèlement au grand côté du tatamis puis avait divisé ces deux groupes en 7 binômes (le 15ème élève évoluant seul), chaque binôme travaillant les roulades de manière autonome selon le procédé suivant: un élève accomplissait une roulade avant puis une roulade arrière puis le second élève effectuait à son tour le même exercice.

Ces déclarations suscitent d'ores et déjà deux observations:

-d'une part, l'enseignant avait donné des instructions très précises sur le modus operandi de l'exercice de roulades dont M.B. rappelle, sans être contredit , qu'il avait été maintes fois réalisés en cours,

-d'autre part, ce dernier avait pris en compte le fait que ce jour là les élèves étaient nombreux (il l'indiquait dans sa déclaration de 1997 et les témoins le confirment) et l'espace réduit du fait de la préparation de certains au passage des degrés, en faisant en sorte, par l'alternance de l'exercice par chacun des membres de chaque binôme, que 4 personnes au maximum d'une même rangée effectuent leurs roulades en même temps sur les quelques 9 mètres de largeur du tatamis laissés à leur disposition.

Les circonstances exactes de l'accident sont méconnues puisqu'il n'est aucun témoin du choc survenu entre les membres du binôme que constituaient Messieurs P. et R. (ce dont M.P. tire d'ailleurs argument pour dire qu'il n'est aucunement

démontré qu'il ait dévié de sa trajectoire pour venir heurter M.R. et/ou commis une quelconque maladresse dans son exercice).

Par contre, ce qui est certain à la lumière des témoignages et des déclarations de M.P., c'est que tous deux étaient en mouvement (d'où la violence du choc), chacun étant entrain d'effectuer une roulade: l'un en avant, l'autre en arrière.

Il en résulte que l'un ou l'autre, voire les deux, n'ont pas respecté la consigne pourtant claire et rappelée par tous les participants qui était de travailler en alternance, un membre du binôme ne pouvant entreprendre ses deux roulades que lorsque l'autre avait fini les siennes et était revenu se placer à ses côtés (cf la description de l'exercice par Mme R.).

La Cour en déduit que l'accident est sans lien d'une part avec l'étroitesse prétendue de l'espace laissé à chaque binôme (qui aurait pu éventuellement être mise en cause dans l'hypothèse où M.P. aurait heurté le membre du binôme voisin du fait d'une trop grande proximité), d'autre part avec un manquement à une obligation de sécurité et de prudence de l'enseignant dont il est avéré qu'il avait pris la mesure des contraintes liées au nombre d'élèves présents et adapté l'exercice de manière à prévenir les risques de collision entre eux.

S'agissant, par ailleurs, du manquement de l'enseignant à son obligation de surveillance:

La Cour observe tout d'abord qu'aucun témoignage ne vient confirmer la thèse de M.P. selon laquelle, au moment de la collision entre M.P. et M.R., l'enseignant était occupé à faire passer les grades et ne pouvait donc plus matériellement surveiller les élèves du cours, les témoins évoquant tout au plus, à l'instar de M.B. dans sa déclaration de 1997, la constitution de deux groupes: celui des élèves faisant l'exercice de roulades et celui des 4 élèves qui, après l'échauffement collectif, s'entraînaient pour l'examen .

Selon le plan des lieux établi par Madame R. et repris à son compte par M.P. dans ses écritures, M.B. était posté entre ces deux groupes ce qui rendait possible la surveillance par l'enseignant de leurs entraînements respectifs (pour mémoire, selon le plan fourni, le binôme formé par M.P. et M.R. se situait à moins de 5 mètres de lui).

L'obligation de surveillance pesant sur l'enseignant, fût-elle renforcée, n'interdit ni la conduite d'un cours collectif ni la constitution de sous groupes effectuant des exercices différents et le fait qu'au moment du choc entre les deux hommes, le regard de M.B. n'ait pas été dans leur direction comme le déclarait l'intéressé en 1997 ne suffit pas à caractériser un manquement de l'enseignant à ses obligations, celui-ci ne pouvant de toute façon surveiller en permanence chacun des 19 élèves présents dont il faut souligner qu'ils étaient certes des débutants mais qu'en tant qu'adultes ils étaient à même de comprendre et de respecter les consignes précises données par l'enseignant.

La cour en déduit, à l'instar du Tribunal dont le jugement sera confirmé de ce chef , qu'aucune faute de l'enseignant n'est démontrée, toute responsabilité de l'association du fait de son professeur devant être, par suite, exclue.

-en tant qu'elle est fondée sur les dispositions de la loi du 16 juillet 1984

M.P. fait encore valoir que bien que tenue, en vertu des dispositions de l'article 38 de la loi du 16 juillet 1984 dans leur version applicable aux faits de l'espèce, de l'informer, lors de son adhésion, de l'intérêt pour lui de souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel et de tenir à cet effet à sa disposition diverses formules de garanties, l'association Culture et Loisir MJC ne lui a fourni aucune information ni soumis de formules diverses, ce manquement de l'intéressée l'ayant privé d'une chance de souscrire une assurance lui permettant d'obtenir de meilleures garanties qu'il n'aurait pas manqué de souscrire en tant que débutant dans un sport qui, bien que porté vers 'l'évitement' du combat, n'est pas dépourvu de risques de tensions, torsions, fêlures ou fractures...

Il estime que la perte de chance indemnisable ne saurait être inférieure à 95% .

Qualifiant le moyen de 'pure forme' et formulé tardivement , l'association et son assureur l'estiment non démontré, affirmant que M.P. a été rendu destinataire, lors de son adhésion, de la notice relative au contrat de groupe souscrit par la Fédération auprès de l'UAP devenue Axa et par l'association Culture et Loisir MJC auprès de la MAIF.

Ils ajoutent que le préjudice indemnisable consiste en une perte de chance de pouvoir souscrire une meilleure garantie, ce qui implique d'établir par comparaison avec les garanties offertes au jour de l'adhésion sur le marché de référence.

Il sera tout d'abord relevé que l'association et son assureur ne tirent aucune conséquence de la prétendue tardiveté du moyen soulevé dont elles ne précisent au demeurant pas le fondement.

Il sera ensuite rappelé qu'il incombe à l'association de prouver le respect de son obligation d'information renforcée telle qu'elle est instituée par l'article 38 précité, que ne suffit pas caractériser la simple remise à l'adhérent d'une notice d'information relative à l'assurance de groupe souscrite, et relevé en l'espèce que l'association Culture et Loisir MJC ne prouve pas avoir informé M.P. des limites de la garantie souscrite, de son intérêt à souscrire éventuellement une garantie complémentaire et avoir mis à sa disposition d'autres formules d'assurance.

Ce manquement de l'association a fait perdre à M.P. une chance de pouvoir souscrire une garantie complémentaire lui assurant une meilleure indemnisation, dont il n'est pas soutenu qu'elle aurait emporté une cotisation d'un montant tel que M.P. (qui revendique plus de 10 000francs de revenus mensuels à l'époque de l'accident) ne l'aurait pas souscrite et qu'un sportif débutant comme lui n'aurait pas manqué de souscrire au regard des risques de chutes et fractures susceptibles de survenir dans la pratique d'un art martial.

Ceci étant, M.P. reste taisant sur l'éventail des polices de dommages corporels offertes sur le marché de l'assurance en février 1997, date de son adhésion, et les garanties complémentaires maximales dont il aurait pu bénéficier au lieu et place de celles offertes par la MAIF dont il obtenu en tout et pour tout les sommes de 1 372euro pour les frais médicaux et pharmaceutiques, 3 049euro pour sa perte de revenus et 36 588euro pour l'incapacité permanente.

Dans ces conditions, la perte de chance ne saurait excéder 40% du préjudice corporel subi par M.P..

Sur le préjudice corporel de M.P.

Il doit être évalué à la lumière du rapport d'expertise judiciaire du docteur P. du 14 octobre 2000 qui rappelle que l'intéressé, électricien de profession au moment de l'accident, a souffert de lésions de la moelle cervicale ayant entraîné une tétraplégie, des troubles sensitifs, sphinctériens et sexuels, suivis de complications générales (phlébite péronière gauche, embolie pulmonaire, infection urinaire et fracture de la malléole interne droite après chute dans les escaliers), souligne qu'une rééducation prolongée a permis une relative récupération neurologique, son état étant stabilisé depuis le 6 juillet 1999, date retenue de consolidation dont découle une incapacité totale de travail du 7 juin 1996 au 5 juillet 1999.

Les séquelles de ses blessures, affectant les fonctions de préhension des deux membres supérieurs, surtout à gauche, la fonction d'équilibration et de locomotion (l'intéressé peut se lever seul, effectue des marches limitées aidé d'une canne anglaise et accompagné à l'extérieur), les fonctions sphinctériennes, sexuelle et respiratoire (syndrome pulmonaire restrictif) ajoutés à un syndrome dépressif en partie imputable à l'accident (M.P. souffrait antérieurement à l'accident d'un syndrome dépressif médicalement traité) laissent subsister une incapacité permanente partielle de 80%, toute activité professionnelle étant désormais impossible.

Le docteur P. évalue les souffrances endurées à 5/7, le préjudice esthétique à 3,5/7, relève un préjudice d'agrément du fait de l'impossibilité d'exercer les activités sportives et de loisir antérieurement pratiquées et ne permettant que des promenades limitées.

Il estime nécessaire la présence d'une auxiliaire de vie environ 6 heures par jour, 7 jours sur 7, susceptible d'être réduite en cas d'aménagement du logement, particulièrement la douche et la cuisine, permettant la circulation d'un fauteuil roulant, la commande d'un micro-onde et de volets électriques, l'installation d'un boîtier d'appel.

M.P. évalue ses préjudices comme suit:

*Préjudices patrimoniaux:

-temporaires:

.dépenses de santé avant consolidation: 13 134,03euro

(déduction faite des débours de la CPAM)

.pertes de gains professionnels de 1996 à 1999: 43 105,59euro

(déduction faite des indemnités servies)

-permanents:

.dépenses de santé futures: 175 955,14euro

.frais de logement adapté: 290 328euro

(tenant compte de la nécessité d'un achat immobilier ou d'une construction adaptée au handicap)

.frais d'assistance tierce personne restés à charge: 1 580 049euro

.frais d'aménagement du véhicule: 21 524,92euro

.perte de gains professionnels futurs: 698 858,22euro

(déduction faite de la pension d'invalidité servie par la CPAM pour

258 484,78euro)

.incidence professionnelle: 150 000euro

* Préjudices extrapatrimoniaux:

-temporaires:

.souffrances endurées (5/7): 40 000euro

.préjudice esthétique temporaire: 10 000euro

.déficit fonctionnel temporaire: 21 600euro

(sur la base d'une indemnité mensuelle de 600euro)

-permanents:

.déficit fonctionnel permanent: 365 877,64euro

.préjudice d'agrément: 120 000euro

.préjudice esthétique: 35 000euro

.préjudice sexuel: 50 000euro

.préjudice d'établissement: 25 000euro

Sur ces différents chefs de préjudices, les intimées émettent les critiques suivantes:

* Pour les préjudices patrimoniaux:

Elles contestent le droit pour M.P. d'obtenir l'indemnisation de la construction ou de l'acquisition d'un immeuble, seuls les aménagements du logement occupé devant être indemnisés, soulignent que selon l'expert judiciaire les frais d'assistance tierce personne sont susceptibles d'être diminués en cas d'adaptation du logement, dénoncent l'absence de justification suffisante des pertes de gains professionnels s'agissant notamment de l'incidence des 35 heures et du 13ème mois, et l'absence de justification d'une incidence professionnelle ouvrant droit à une indemnisation distincte.

* Pour les préjudices extra-patrimoniaux:

Elles estiment plus conforme à la jurisprudence actuelle l'indemnisation du déficit fonctionnel permanent à hauteur de 280 000euro, des préjudices esthétiques temporaires et permanents à 5 000 et 7000euro, du préjudice sexuel à 10 000euro et du préjudice d'établissement à 10 000euro.

S'agissant des préjudices extra-patrimoniaux:

La Cour estime pouvoir, au vu des conclusions circonstanciées du rapport d'expertise judiciaire, de l'âge de M.P. (39 ans au jour de la consolidation) et des offres des intimées, évaluer ceux-ci à la somme globale de 419 600euro à raison de 25 000euro pour les souffrances endurées, 21 600euro pour le déficit fonctionnel temporaire, 280 000euro pour le déficit fonctionnel permanent, 13 000euro en réparation des préjudices esthétiques temporaire et définitif, 40 000euro pour le préjudice d'agrément, 25 000euro pour le préjudice sexuel et 15 000euro pour le préjudice d'établissement.

S'agissant des préjudices patrimoniaux:

Il convient d'observer que les réclamations formulées par M.P. au titre des frais d'aménagement du véhicule (21 524euro) ne suscitent aucune contestation des intimées.

Quant à l'aménagement du logement:

En 2000, l'expert judiciaire insistait sur la nécessité d'un logement aménagé pour que M.P. puisse conserver une relative autonomie (dont il précisait qu'elle n'était pas susceptible d'améliorations), notamment pour faciliter l'usage de la cuisine, de la salle de bains, permettre la fermeture des volets, et circuler en fauteuil roulant.

Un rapport établi le 19 août 2011 par l'ergothérapeute du centre de médecine physique et de réadaptation Les Herbiers indiquait que M.P. venait de se voir attribuer par un bailleur public un logement neuf, de type T3, de plein pied lui permettant une déambulation en fauteuil roulant manuel classique dans toutes les pièces, M.P. se trouvant à l'aise pour manoeuvrer.

Il préconisait quelques aménagements: compenser le seuil de la porte fenêtre, poser des rampes, modifier la fixation du lavabo de salle de bains ainsi que l'aménagement de la cuisine (hauteur des plans de travail et des appareils électroménagers), poser des prises électriques supplémentaires.

M.P. ne prétend ni justifie s'être heurté, depuis lors, à un refus du bailleur de laisser réaliser ces aménagements intérieurs qui, selon le rapport cité, n'impliquent aucune modification du gros oeuvre de sorte que la nécessité d'une acquisition ou construction d'un logement adapté n'est pas démontrée.

M.P., qui ne sollicite plus d'expertise de ce chef, ne produit ni devis ni facture de ces aménagements indispensables pour son handicap que la Cour estime, au vu de leur description pouvoir chiffrer à 10 000euro.

Quant à l'assistance tierce personne:

Les réserves des intimées portent exclusivement sur la nécessité de maintenir quelques six heures par jour de présence d'une auxiliaire de vie une fois les aménagements intérieurs réalisés dont le docteur P. suggérait qu'ils puissent permettre de la réduire.

Ce gain d'autonomie reste pour le moins hypothétique lorsque les constatations de l'ergothérapeute en 2011 (qui s'inscrivent dans la continuité des conclusions de l'expert judiciaire) confirment que M.P. ne peut marcher que sur de très courtes distances, en appui sur les murs, meubles et canne anglaise, que ses transferts lit-fauteuil peuvent être difficiles, restent tributaires de sa fatigue et de sa spasticité, que sa toilette doit être en partie assurée par la tierce personne qui assure pour l'essentiel repas, courses et ménage de sorte que l'indemnisation doit être admise sur la base des six heures journalières préconisées par le docteur P..

Ne sont critiquées par les intimées ni le salaire horaire retenu (18,36euro) ni la capitalisation retenue en sorte que doit être admis ce poste de préjudice pour 1 580 000euro.

Quant aux dépenses de santé:

Elles sont justifiées par M.P. en sorte qu'elle doivent être prises en compte dans la limite d'une somme globale de 152 000euro :13 143euro (avant consolidation), 67 919euro (à la date du présent arrêt) et 71 470euro (dépenses futures capitalisées sur la base de l'euro de rente pour un homme de 56 ans au jour de la liquidation de son préjudice).

Quant aux pertes de gains professionnels:

Déjà en 2008 la cour d'appel de Rouen reprochait à M.P. l'insuffisance de justificatifs des revenus perçus et des augmentations de salaire annuelles alléguées, retenant une perte de gains professionnels de 41 859euro au jour de la consolidation, déduction faite des indemnités journalières servies par la caisse, ce qui représentait une perte mensuelle nette de l'ordre de 1 131euro.

M.P., qui réclame aujourd'hui quelques 43 105,59euro de ce chef sur la base d'un salaire mensuel moyen de 12 980 francs en 1996, 13 530fr en 1997, 14 080fr en 1998 et 14 630 fr en 1999, justifie cependant d'un cumul net fiscal de 125 692 francs selon son bulletin de salaire de décembre 1995, ne fournit aucun bulletin de salaire pour 1996 ni des revenus ultérieurement déclarés, pas plus qu'il ne justifie de l'inclusion nécessaire complémentaire d'un 13ème mois, de la régularité des augmentations annuelles de salaires à hauteur de 550 francs et de l'impact prétendu des 35 heures, évoque des congés payés à inclure pour quelques 12 186 francs par an mais produit deux relevés faisant état d'un net imposable de 7087 francs en 1995 et 5446 francs en 1996.

Le chiffre retenu en 2008 par la cour d'appel de Rouen au titre de la perte de salaire au jour de la consolidation, le 5 juillet 1999, sera reconduit pour 41 859euro.

Pour la période échue du 6 juillet 1999 au 31 décembre 2014, la Cour de céans, sur la base d'un revenu mensuel moyen de 1795euro soit 21 540euro annuels, aboutissant à une perte annuelle de revenus de 6 600euro déduction faite de la pension d'invalidité perçue (14 940euro/an) retiendra une perte globale de quelques 108 800euro au 31 décembre 2015 puis une perte future capitalisée de l'ordre de 176 700euro si l'on s'en tient au mode de calcul proposé par M.P. à partir de la perte annuelle nette de salaire, déduction faite de la pension d'invalidité perçue (il ne communique pas le montant du capital représentatif de celle-ci) en appliquant l'euro de rente viagère de 26,774 euro qu'il demande d'appliquer en référence à la table de capitalisation de 2011.

Quant à l'incidence professionnelle:

Au regard de la qualification acquise par M.P. au cours de sa carrière d'électricien de haute technologie sur site nucléaire, de son statut QSP (qualité sûreté des prestataires), de son aptitude à diriger une équipe, l'incidence professionnelle peut être indemnisée à hauteur de 15 000euro.

Sur la base d'un préjudice corporel global de 2 525 483euro M.P. est donc fondé à obtenir le paiement d'une indemnité de 1 010 193euro20 dont il faut déduire les indemnités versées par la MAIF et AXA à hauteur de 41009 euro et 7318 euro. C'est donc une indemnité de 961 866euro20 qui doit être supportée in solidum par l'association Culture et Loisirs MJC et la MAIF, cette dernière tenue de la garantir au titre de la garantie responsabilité civile accident.

Sur les demandes de la CPAM

Ainsi que l'a relevé le Tribunal dont le jugement sera confirmé de ce chef, les demandes de la CPAM ne peuvent aboutir en ce qu'elles ne sont pas dirigées contre le responsable de l'accident.

Sur les demandes des proches de M.P.

Celles-ci ne peuvent prospérer dès lors que la responsabilité de l'association est fondée sur un manquement à une obligation d'information relative à des garanties individuelles accident qui ne prévoient pas d'indemnisation des proches hors cas de décès.

Sur les demandes accessoires

L'équité commande de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de M.P. exclusivement suivant modalités prévues au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Statuant dans les limites du renvoi de cassation, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Constate l'intervention volontaire de Nicolas, Marie-Laure, Claire P. et des époux P.-F..

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il exclut toute responsabilité de Messieurs B. et R. et déboute la CPAM de Dieppe de ses demandes.

Le réformant pour le surplus et y ajoutant:

Vu l'article 38 de la loi n°84-160 du 16 juillet 1984

Consacre la responsabilité de l'association Culture et Loisir MJC envers M.P. pour avoir failli à son devoir d'information.

Dit que la perte de chance qui en est résultée doit être évaluée à hauteur de 40% du préjudice corporel subi par M.P..

Condamne, par suite, in solidum l'association Culture et Loisir MJC et la MAIF à verser à M.P.:

-une somme de 961 866euro20 en réparation du préjudice subi

-une indemnité de procédure de 3 000euro